

FIDELLES PARLEMENTAIRES ! ACCLAMONS LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ! NOUS APPROUVONS LE VICE-PRESIDENT CHOISI.

Par

Djibrihina OUEDRAOGO, Agrégé de droit public,

**Président du Groupe de recherche sur l'Administration et le fonctionnement des institutions (GRAIFE),
Université Thomas SANKARA**

Assurément, l'une des réformes phares de la Constitution ivoirienne de la troisième République, adoptée par référendum en novembre 2016¹, réside dans l'institution d'un poste de vice-président de la République. Cette réforme phare, qui s'inscrit dans une certaine tendance aujourd'hui dans l'espace africain francophone², était pourtant rapidement passée en éclipse puisque depuis environ deux ans, le poste de vice-président est resté vacant suite à la démission en juillet 2020 du tout premier vice-président de l'histoire constitutionnelle de la Côte d'Ivoire (à savoir Daniel Kablan DUNCAN qui avait pris fonction le 16 janvier 2017).

La désignation récente d'un nouveau vice-président, le mardi 19 avril 2022, en la personne de l'ex gouverneur de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), à savoir Tiémoko Meyliet KONE, met ainsi fin à l'éclipse de cette nouvelle institution vice-présidentielle. Le retour à la lumière de l'institution vice-présidentielle qui, à sa création, a pourtant été vendue comme une lune constitutionnelle par les maîtres d'œuvre de la Constitution de la troisième République, offre l'occasion de mener un tant soit peu la réflexion sur la fonction de vice-président en Côte d'Ivoire en scrutant notamment le point de savoir si les conditions et les modalités de sa désignation lui assurent une légitimité.

Désigné par l'article 53 de la Constitution comme un élément de la trilogie qui compose l'Exécutif (les deux autres composants étant le président de la République et le Gouvernement), le vice-président de la République a pour mission d'exercer de plein droit, les fonctions de

¹ RFI, « Côte d'Ivoire: adoption de la nouvelle Constitution par référendum », publié le : 01/11/2016, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20161101-cote-ivoire-adoption-nouvelle-constitution-referendum>

² Sylvain OUEDRAOGO, « Le statut constitutionnel du Vice-Président en Afrique noire francophone », *Revue burkinabè de droit (RBD)*, n°61, 2^e semestre, 2020, p.385 ; Cossoba, « Le vice-président de la république dans le nouveau Constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Vénégré : La Revue Africaine des Sciences Administrative, Juridique et Politique*, mai 2021, pp. 1-29, <http://www.larevuevenegre.com/download/le-vice-president-de-la-republique-dans-le-nouveau-constitutionnalisme-en-afrique-noire-francophone/>

Président de la République « *En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République (art.62)* ».

Dauphin constitutionnel du président de la République, le vice-président semble ne devoir avoir de l'importance qu'en cas de vacances de la fonction présidentielle. Il est ainsi tenu de rester dans l'ombre du président de la République. En effet, en dehors de la vacance, il n'agit que sur « *délégation du président de la République (art.78)* » qu'il peut suppléer « *lorsque celui-ci est hors du territoire national (art.79)* ». Au surplus, la formule du serment constitutionnel³, inséré à la faveur de la révision intervenue en mars 2020, qu'il prête à son investiture fait de lui l'obligé du président de la République.

Que le vice-président soit tapi dans l'ombre du président de la République ou, si l'on peut le dire, « *réduit à l'insignifiance institutionnelle* », comme on a pu d'ailleurs l'observer concernant le cas béninois⁴, n'est pas en soi incongru puisqu'il a davantage été pensé comme un moyen d'assurer une gestion pacifique de la survenance de la vacance du pouvoir présidentiel à même de garantir la stabilité des institutions républicaines. De ce point de vue, la légitimité qui couvre cette nouvelle fonction devrait constituer une préoccupation certaine. C'est pourquoi, l'article 55 de la Constitution de la troisième République, dans sa version originelle de 2016, a posé le principe du ticket présidentiel afin que le vice-président dispose de la même légitimité que le président de la République⁵.

Cependant, et malheureusement serait-on tenté de le dire, ce mécanisme de légitimité concomitante des fonctions présidentielle et vice-présidentielle est resté lettre morte et a été définitivement abandonné. Déjà, étant donné que la nouvelle Constitution a été adoptée alors que le président commençait un second mandat sous l'empire de la Constitution de la deuxième République, le Constituant de 2016 a aménagé dans les dispositions transitoires, et notamment à l'alinéa 1 de l'article 179, une formule (qui devait être provisoire) de désignation du vice-président par le président de la République : « *Le Président de la République en exercice à la date de la promulgation de la présente Constitution nomme le vice-Président de la République, après vérification de ses conditions d'éligibilité par le Conseil constitutionnel* ».

³ Article 79 issu de la révision constitutionnelle de mars 2020 : « *Je jure solennellement et sur l'honneur de respecter la Constitution, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations et avec loyauté à l'égard du Président de la République. Que le Président de la République me retire sa confiance si je trahis mon serment* »

⁴ Ibrahim David Salami, *La Constitution béninoise commentée*, Cotonou, CeDAT, 2^e édition, mars 2020, p.22.

⁵ Ancienne version article 55 Constitution telle qu'adoptée en 2016 : « *Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Il choisit un vice-Président de la République, qui est élu en même temps que lui* ».

C'est donc sur la base de cet article transitoire que le Premier ministre d'alors, Daniel Kablan DUCAN, sera désigné vice-président par le président OUATTARA. Autant dire que le vice-président DUCAN ne disposait alors que d'une légitimité dérivée⁶ de celle du président OUATTARA.

Par la suite, à la faveur de la révision intervenue en 2020, le mécanisme du ticket présidentiel, finalement jamais appliqué, a été délaissé pour consolider en quelque sorte le mécanisme de la désignation du vice-président par le président de la République, avec la particularité que ce choix soit approuvé par le Parlement. La nouvelle rédaction de l'article 55 de la Constitution de la troisième République est ainsi libellé : « *le président choisi le vice-président en accord avec le Parlement »*.

Pour justifier cette réforme de l'article 55, le président OUATTARA a notamment souligné la nécessité de « *de pérenniser un modèle de fonctionnement de l'exécutif qui a démontré son succès et son efficacité* »⁷. De ce fait, il a considéré que la nomination du vice-président par le président de la République, à la suite de l'élection de ce dernier, a montré ses mérites et avait par conséquent fait ses preuves. Quelle preuve ? On est tenté de se poser cette dernière question quand on sait que le vice-président DUCAN a présenté sa démission pour convenance personnelle sans attendre la fin du second mandat du président OUATTARA. Que cachait cette formule normande de « convenance personnelle » ? Certainement que le vice-président DUNCAN n'était plus à son aise !

Si le vice-président DUNCAN n'a finalement bénéficié que d'une légitimité dérivée de celle du président OUATTARA, ce dernier semblait avoir senti la nécessité d'accorder une meilleure légitimité au vice-président. C'est dans ce sens que l'on pouvait comprendre la nouvelle formule de l'article 55 de la Constitution de la troisième République qui dispose que « *le président de la République choisit le vice-président en accord avec le Parlement* ».

Autrement dit, à défaut d'avoir l'onction directe du peuple, cette nouvelle formule assure au vice-président une onction indirecte du peuple à travers les parlementaires. D'ailleurs, cette formule n'est pas sans rappeler le mécanisme de désignation des deux vice-présidents au

⁶ Sylvain OUÉDRAOGO, « Le statut constitutionnel du Vice-Président en Afrique noire francophone », *Op.cit.*, p.395.

⁷ Le Point Afrique (avec AFP), « Côte d'Ivoire : le projet de révision constitutionnelle adopté », publié le 17/03/2020, https://www.lepoint.fr/afrique/cote-d-ivoire-le-projet-de-revision-constitutionnelle-adopté-17-03-2020-2367597_3826.php

Burundi⁸ même si ce n'est pas l'exacte formulation. Ce nouveau dispositif de nomination du vice-président ivoirien rappelle également le mécanisme de nomination aux fonctions d'envergure pratiqué dans le système politique américain dans lequel le Sénat a le plus souvent pour mission d'approuver ou non les choix présidentiels.

Seulement en préférant la légitimation parlementaire à la légitimation populaire (à travers le vote d'un ticket présidentiel), le Constituant de 2020 n'a pas réglé un détail, à savoir celui des modalités suivant lesquelles le Parlement doit approuver le choix du vice-président effectué par le président de la République.

Si l'on part de l'idée défendue par le doyen VEDEL qu'il n'existe pas de constitution lacunaire, il revenait au moins au Parlement réuni en Congrès (Assemblée nationale plus Sénat conformément aux prescriptions de l'article 98 de la Constitution) de déterminer dans un Règlement (intérieur) les modalités suivant lesquelles ce dernier approuve le vice-président choisi par le président de la République. A cet égard, il est étonnant de constater que le Parlement réuni en Congrès ne s'est pas encore doté d'un Règlement (intérieur) ! L'article 99, alinéa 1, de la Constitution qui dispose que « *Chaque chambre établit son règlement* » ne doit pas être entendu restrictivement comme concernant seulement l'Assemblée nationale et le Sénat. Il résulte du droit comparé que lorsqu'il se réunit en Congrès, le Parlement doit être analysé comme constituant une (troisième) chambre⁹.

Au regard de ces considérations, l'annonce de la désignation d'un nouveau vice-président a suscité la curiosité en ce sens qu'il fallait lever l'énigme relatif aux conditions par lesquelles le Parlement allait manifester son accord du choix présidentiel. A l'arrivée, devant ce qui peut paraître comme un vide constitutionnel et à défaut d'une disposition du Règlement du Congrès (qui reste introuvable), c'est par un geste empirique que l'énigme a trouvé une réponse qui est loin d'être satisfaisante.

Alors qu'on pouvait au moins s'attendre, comme au Burundi¹⁰, à un acte formel du Parlement comme l'adoption, à la suite d'un vote, d'une résolution portant approbation (ou non) du vice-président choisi par le président de la République, c'est plutôt par acclamation que le choix du

⁸ L'article 123, alinéa 1 de la Constitution burundaise de mars 2005 dispose en ce sens que : « *Les vice-présidents sont nommés par le président de la République après approbation préalable de leur candidature par l'Assemblée nationale et le Sénat votant séparément et à la majorité de leurs membres. Ils sont choisis parmi les élus* ».

⁹ Sophie de CAQUERAY, *Le Conseil constitutionnel et les règlements des assemblées*, Marseille, PUAM, Economica, 2001, pp.83-89.

¹⁰ Voir note 8.

président OUATTARA de nommer l'ex-gouverneur de la BCEAO, Meyliet KONE, vice-président de la République a été approuvé par le Parlement.

Cette pratique, qui relève d'un autre âge interroge et laisse l'observateur perplexe ! Est-ce que l'acclamation peut être considérée du point de vue démocratique comme l'expression d'un accord? Il est difficile de l'admettre ! Or, le président OUATTARA, lors du discours annonçant son choix, a tout de suite, souligné qu'il devait considérer que l'acclamation signifiait que le Parlement était en accord avec lui. D'ailleurs, le service de gestion du site internet officiel du gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, ne semble pas avoir de doute sur la validité de l'acclamation. Suite à la cérémonie d'investiture du vice-président nouvellement désigné, on peut lire: « *Cette investiture marque officiellement l'entrée en fonction du Vice-Président, après sa nomination, la veille, par le Président Alassane OUATTARA, en accord avec le Parlement réuni en congrès le mardi 19 avril 2022 à Yamoussoukro* »¹¹.

Devant cet imbroglio, on peut également s'étonner de la passivité du Conseil constitutionnel. En effet, dès le lendemain de l'acclamation, celui-ci a reçu, lors de la cérémonie d'investiture, le serment du nouveau vice-président sans examiner au préalable que la désignation du vice-président a été effectuée correctement. S'il s'était donné le temps de l'examen, il aurait alors pu interpeller le Parlement sur la nécessité d'adopter un Règlement (intérieur) ou alors, dans un souci de pragmatisme, faire jouer son pouvoir d' « *organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics* (article 126, alinéa 2 Constitution)» pour indiquer un mécanisme plus formel permettant au Parlement d'exprimer son accord (ou non) sur la proposition du vice-président par le président de la République.

Cette situation révèle encore une autre incongruité. Celle de l'inexistence d'une voie de recours pour contester la régularité de la procédure de désignation du vice-président de la République. A supposer que certains parlementaires, ne serait-ce que ceux de l'opposition, veuillent contester la procédure de désignation du vice-président, ils ne disposeraient d'aucune voie ! C'est dire que la désignation du vice-président de la République ne peut faire l'objet de contestation alors que l'élection du président de la République peut faire l'objet de recours. On perçoit ici toute l'inconséquence du schéma établi.

¹¹ « PRESIDENCE: LE NOUVEAU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, TIEMOKO MEYLIET KONE, PRETE SERMENT DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET PREND OFFICIELLEMENT FONCTION », publié le 20-04-2022. <https://www.gouv.ci/actualite-article.php?recordID=13418>

En tout état de cause, cet acte d'acclamation est tout sauf anodin. Il est bien révélateur de la domination qu'exerce le président OUATTARA sur les autres institutions de la République. L'image du prêtre qui distille des liturgies à ses fidèles n'est pas si loin !

D'ailleurs, tout porte à croire que les parlementaires ont été mis devant le fait accompli et que leur accord constituait une simple formalité pour le président OUATTARA. En effet, pendant qu'il présentait le nouveau vice-président, le président OUATTARA annonçait également aux parlementaires qu'il venait d'être informé par le président du Conseil constitutionnel de la conformité aux exigences posées par la Constitution du dossier de M. KONE. Sûr de son fait, le président OUATTARA explique alors aux parlementaires que l'absence du président du Conseil constitutionnel à l'assemblée du Congrès tient au fait que le Conseil constitutionnel avait à statuer dans la même matinée sur la validité du dossier de M. KONE.

L'acclamation serait-il devenu un nouveau mécanisme de choix démocratique ? La Côte d'Ivoire vient de l'esquisser. On a peut-être encore là une nouvelle marque du présidentielisme négro-africain !